



RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00160

Numéro SIREN : 345 184 428

Nom ou dénomination : COCA-COLA PRODUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000119

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DUNKERQUE**



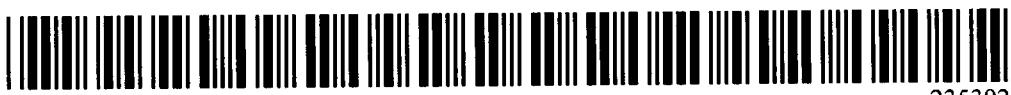
Dénomination : COCA-COLA PRODUCTION
Adresse : Zone d Entreprises de Bergues 59380 Socx -FRANCE-

n° de gestion : 1988B00160
n° d'identification : 345 184 428

n° de dépôt : A2016/000119
Date du dépôt : 14/01/2016

Pièce : Décision(s) du président du 21/12/2015 -
Réduction du capital social

235392



235392

Coca-Cola Production

Société par actions simplifiée
au capital de 66 562 573 Euros
Siège social : Zone d'Entreprise de Bergues
Commune de Socx - 59380 Bergues
RCS 345 184 428 DUNKERQUE

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 21 DECEMBRE 2015

Le Président rappelle que par une décision adoptée le 16 novembre 2015, l'associée unique de la Société, la société Bottling Holdings (Netherlands) BV,

- a autorisé le Président, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers sociaux, à réduire le capital social d'un montant de 15 884 962,80 Euros, en une ou plusieurs fois, par rachat par la société en vue de leur annulation de ses propres actions composant son capital social.
- a délégué au Président les pouvoirs les plus étendus pour réaliser cette réduction de capital.

Le Président, usant de l'autorisation de l'associé unique :

1°/ Constate :

- qu'un extrait du procès-verbal de la délibération de l'associée unique du 16 novembre 2015 a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Dunkerque le 23 novembre 2015 ainsi que l'atteste le certificat de dépôt,
- qu'à la suite de ce dépôt, aucune opposition n'a été formée par les créanciers de la Société ainsi que l'atteste le certificat de non opposition délivré par le tribunal de commerce de Dunkerque.

2°/ Décide :

- de réduire le capital social d'une somme de 15 884 962,80 Euros, par rachat de 22 692 804 actions en vue de leur annulation. Une action a une valeur nominale de 0,70€, et une valeur de marché de 5,37€.
de ramener ainsi le montant du capital social de 82 447 535,80 Euros à 66 562 573 Euros divisé en 95 089 390 actions de 0,70 euros de valeur nominale chacune ;

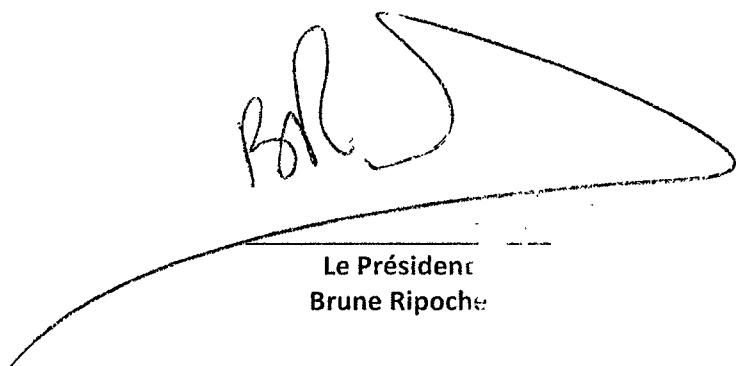
- de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

L'article 7 est ainsi rédigé :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme SOIXANTE SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (66 562 573 euros) divisé en QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS QUATRE VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX ACTIONS (95 089 390 actions) de ZERO EURO et SOIXANTE DIX CENTIMES (0,70 euros) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique. »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité.



Le Président
Brune Ripoche

Enregistré à : SIE DE DUNKERQUE CENTRE- POLE ENREGISTREMENT

Le 08/01/2016 Bordereau n°2016/24 Case n°4

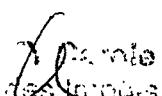
Ext 76

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquide : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente des impôts



COCA-COLA PRODUCTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 66 562 573 Euros €uros
Siège Social : Zone d'Entreprise de Bergues Commune de Socx 59380 BERGUES
SIREN 345.184.428 RCS DUNKERQUE

STATUTS MIS A JOUR LE 21 DECEMBRE 2015

Par décision du Président en date du 21 décembre 2015



Exemplaire certifié conforme
par Monsieur Bruno Ripoche, Président
le 21 décembre 2015

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 14 décembre 1987.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 septembre 2000.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et celles qui pourront être souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la fabrication et la production de produits alimentaires et en particulier de toutes boissons, ainsi que l'achat, l'importation, la vente et l'exportation desdits produits. Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : COCA-COLA PRODUCTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Zone d'Entreprises de Bergues, Commune de Socx 59380 BERGUES.

Le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'assemblée.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- | | | |
|--------------------------------|--|---------------------|
| 1) | Lors de sa constitution, une somme totale de UN MILLION de Francs,
ci | 1.000.000 F. |
| 2) | Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1989, le capital a été augmenté d'une somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE Francs,
ci | 3.300.000 F. |
| TOTAL DES APPORTS | | 4.300.000 F. |

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme SOIXANTE SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (66 562 573 euros) divisé en QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS QUATRE VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX ACTIONS (95 089 390 actions) de ZERO EURO et SOIXANTE DIX CENTIMES (0,70 euros) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'au moins la moitié de leur valeur nominale.

En cours de vie sociale, au moins un quart de la valeur nominale des actions souscrites en numéraire ainsi que la totalité de l'éventuelle prime doivent être libérés au moment de la souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "register des mouvements".

3 - Les actions ne peuvent être cédées - sauf entre actionnaires - qu'après l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

- a) Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de la société acquéreur contenant la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration, ainsi que l'identité précise de ses actionnaires.
- b) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la Société à l'actionnaire cédant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

L'actionnaire cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises par le Président.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut librement procéder à la cession.

- c) En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres actionnaires sont tenus dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la Société qui est en ce cas tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- d) Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord entre les parties.
- e) Toute cession intervenue en violation des dispositions sus-visées est nulle.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1) Le Président et les Conseillers Exécutifs

La Société est dirigée par un Président et par un ou plusieurs Conseillers Exécutifs qui sont soit des personnes physiques salariées ou non de la société, soit des personnes morales actionnaires ou non de la société.

La personne morale Président ou Conseiller Exécutif est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Conseiller Exécutif, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Conseiller Exécutif en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et aux Conseillers Exécutifs de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président et le ou les Conseillers Exécutifs sont désignés par une décision collective des actionnaires.

La durée du mandat du Président ou du Conseiller Exécutif, personne morale, est indéterminée.

La durée du mandat du Président ou du Conseiller Exécutif personne physique est fixée à une année prenant fin à l'occasion de la décision collective des actionnaires relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président ou du Conseiller Exécutif personne physique est renouvelable sans limitation.

Le Président et les Conseillers Exécutifs peuvent recevoir, pour l'exercice desdites fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des actionnaires.

Le Président et chaque Conseiller Exécutif est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

La décision de la collectivité des actionnaires peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

Tout Président et tout Conseiller Exécutif peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire et, le cas échéant, sur le remplacement du Conseiller Exécutif démissionnaire:

2) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable de la collectivité des actionnaires tel que prévu par l'article 14 des présents statuts ou/et de la consultation ou de l'approbation du Conseil Exécutif telle que prévue par l'article 13.3 des présents statuts.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président ou Conseiller Exécutif, ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la société que par autorisation préalable donnée par une décision collective des actionnaires.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix notamment aux Conseillers Exécutifs, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

3) Conseil Exécutif

Le Conseil Exécutif réunit le Président et les Conseillers Exécutifs.

Le Conseil Exécutif peut être consulté par le Président et, le cas échéant, par le Directeur Général, sur tout objet mais doit obligatoirement l'être, pour approbation préalable, sur toute décision à prendre relevant des domaines suivants :

- établissement et arrêté des documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- établissement et arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à la collectivité des actionnaires,
- préparation des décisions collectives d'actionnaires,
- agrément de cession d'action à un nouvel actionnaire,
- création et cession de filiale,
- modification de la participation de la société dans ses filiales,
- cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Conseil Exécutif constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le Conseil Exécutif fixe lui-même les modalités de son fonctionnement dans un règlement interne. Toutefois, ses décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés et doivent être consignées dans des procès verbaux établis et signés par le Président et au moins un Conseiller Exécutif dans les huit jours de leur date.

4) Directeur Général

A tout moment, le Conseil Exécutif peut être réuni sans délai par l'un quelconque de ses membres afin de donner mandat à une personne physique, choisie ou non parmi les Conseillers Exécutifs, à l'effet d'exercer les fonctions de Directeur Général.

La décision du Conseil Exécutif est prise à la majorité de ses membres. Elle fixe la durée des fonctions du Directeur Général, lesquelles sont renouvelables sans limitation.

Si un Directeur Général est désigné, celui-ci reste en fonction en cas de cessation des fonctions du Président, sauf décision contraire du Conseil Exécutif, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par une décision du Conseil Exécutif prise à la majorité de ses membres ; cette décision n'a pas à être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois, et sous réserve du respect des dispositions prévues au troisième paragraphe du présent article 13, 4).

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 14, 1).

La décision collective du Conseil Exécutif détermine l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général. A défaut, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES OU DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Il est précisé que dans le cas où la société n'a qu'un seul actionnaire, lorsqu'il est fait référence dans les statuts à une -décision collective des actionnaires- il doit être compris qu'il s'agit d'une -décision de l'actionnaire unique-, le terme « collective » n'étant applicable qu'en cas de pluralité d'actionnaires.

1) Nature et conditions d'adoption des décisions collectives

Doivent être prises par la collectivité des actionnaires toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, de dissolution,
- de nomination de Commissaires aux comptes,
- de comptes annuels et de bénéfices,
- de nomination et de renouvellement, de révocation du Président et des Conseillers Exécutifs,
- de rémunération des fonctions du Président, du Directeur Général, et des Conseillers Exécutifs, avec faculté de déléguer ces décisions à un comité de rémunération composé des membres désignés par la collectivité des actionnaires,
- de conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son Directeur Général ou un Conseiller Exécutif,
- de projet susceptible d'avoir directement ou indirectement une incidence sur la rémunération directe et/ou indirecte du Président, du Directeur Général ou d'un Conseiller Exécutif au titre d'un éventuel contrat de travail avec la société,
- de transfert du siège social,
- de modification statutaire quelconque,
- de dissolution de la société, de nomination du liquidateur et de liquidation,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Toutes les décisions collectives d'actionnaires seront adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions présentes, représentées ou pour lesquelles ont été émis un vote dans les conditions ci-après fixées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs actionnaires.

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des actionnaires.

Par ailleurs, la transformation de la société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des actionnaires de la présente société qui deviendraient associés commandités.

2) Modalités de consultation des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative soit du Président, soit du Directeur Général, soit d'un ou plusieurs actionnaires titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la société ou en cas de dissolution de la société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des actionnaires, cette condition n'étant toutefois pas requise en cas de cessation des fonctions du Président.

La demande par le comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une délibération collective des associés de la Société doit être votée et adoptée à la majorité des membres du comité d'entreprise avant d'être adressée, par un membre du comité d'entreprise ayant reçu mandat à cet effet, au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 15 jours au moins avant la date de la délibération collective.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président accueille réception de la demande par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception au membre du comité d'entreprise ayant adressé la demande dans un délai de 5 jours à compter de la réception de ladite demande.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, actionnaire ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des actionnaires peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, conférence téléphonique, courrier électronique, visio et/ou vidéo conférence ou au moyen de tout autre support matériel ou non ou encore par tout acte notarié ou sous seings privés signé par les actionnaires ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, sa consultation s'effectuera par correspondance, télécopie, courrier électronique ou au moyen de tout autre support matériel ou non ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par l'actionnaire ou son mandataire.

L'auteur de la consultation communique aux actionnaires et aux Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par correspondance, télécopie, conférence téléphonique, courrier électronique, visio et/ou vidéo conférence ou au moyen de tout autre support matériel ou non, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée quatre jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés, les actionnaires doivent transmettre leur vote au Président par correspondance, télécopie, conférence téléphonique, courrier électronique, visio et/ou vidéo conférence ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des actionnaires est définitif.

Tout actionnaire qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

3) Constatation des décisions collectives

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des actionnaires du résultat de cette consultation, par correspondance, télécopie, conférence téléphonique, courrier électronique, visio et/ou vidéo conférence ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard dans les huit jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'actionnaires sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des actionnaires ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux actionnaires,
- le texte des résolutions proposées au vote des actionnaires,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des actionnaires.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des actionnaires dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire :

- peut, pendant les quatre jours précédant une consultation des actionnaires, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux actionnaires en application de l'article 14.
- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
 - . liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions,

- . comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes),
- . inventaires,
- . rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion de décisions collectives,
- . procès-verbaux des décisions collectives des actionnaires comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'actionnaire lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des actionnaires, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des actionnaires peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour que la société-actionnaire augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des actionnaires est réduit à moins de deux depuis plus d'un an. Dans ce cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Conseillers Exécutifs ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des actionnaires.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les dirigeants, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.